

DATE DE : 23 JUL. 2025
PUBLICATION
ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

UAU N° 2025 - 05 - 023

République Française



CONSEIL MUNICIPAL

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 12/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq le samedi douze juillet à huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Nîmes régulièrement convoqué le vendredi quatre juillet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Jean-Paul FOURNIER, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION

Modalités tarifaires d'occupation du domaine public routier

Présents :

M. FOURNIER Maire;

M. PROUST, Mme TOURNIER BARNIER, M. COURDIL, Mme LACAMBRA, Mme WOLBER, Mme PONCE-CASANOVA, Mme GARDEUR BANCEL, M. VALADE, Mme BOURGADE, Mme BARBUSSE, M. SCHIEVEN, Mme DE GIRARDI, M. TIBERINO, Mme MAY, M. PASTOR, M. PIO, M. CARRIERE, Mme MOUTON, M. BELHAJ, M. ESCOJIDO
Adjoints;

Mme BOISSIERE, Mme JEHANNO, M. TAULELLE, M. GOURDEL, Mme VENTURINI, Mme REY-DESCHAMPS, Mme SOLANA, Mme JOUVE-SAMMUT, Mme ROULLE, Mme ORLAY-MOUREAU, M. DOUAIS, Mme PROHIN, Mme GIBON, M. PLANTIER, Mme FAYET, M. BASTID, Mme MENUT, Mme BERNEDE, Mme GIACOMETTI, M. FERRIER, M. BOUGET, M. LACHAUD, Mme GUERIN-GRAIL, Mme ROUVERAND, M. BERKANI, Mme GARDET, M. DETREZ, M. RAINVILLE
Conseillers Municipaux;

Absents excusés :

Mme LEBLOND (donne pouvoir à M. VALADE), M. ANGELRAS (donne pouvoir à M. CARRIERE), M. BONNÉ (donne pouvoir à M. GOURDEL), Mme THOMAS (donne pouvoir à Mme GIBON), M. CAMPELLO (donne pouvoir à M. SCHIEVEN), Mme CHELVI-SENDIN (donne pouvoir à Mme GARDEUR BANCEL), M. JACOB (donne pouvoir à Mme GARDET)

M. PROCIDA (absent excusé), M. FLANDIN (absent excusé), Mme BRITO-DE-SOUSA (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	059
Nombre de membres en exercice :	059
Nombre de membres présents :	049
Nombre de procurations :	07

OBJET : Modalités tarifaires d'occupation du domaine public routier

1. CONTEXTE GENERAL

La ville de Nîmes consacre chaque année un budget conséquent – environ 8 millions d'euros – à l'entretien, à la requalification et à la mise en valeur de son domaine public routier. Cet effort financier soutient une politique active d'embellissement de la ville et de rééquilibrage des usages de l'espace public, notamment par le développement des modes doux et des zones piétonnes.

Dans ce contexte, l'occupation du domaine public, qu'elle soit ponctuelle ou récurrente, constitue une nécessité pour la vie urbaine (chantiers, livraisons, manifestations, vie associative, etc.), mais elle peut également générer des nuisances : entrave à la circulation, dégradation du patrimoine voirie, atteinte à la destination normale des espaces publics.

En réponse à ces enjeux, la Ville a engagé depuis 2024, une démarche de refonte progressive de sa politique de redevance d'occupation du domaine public routier (RODP), afin de mieux valoriser les usages privatifs du domaine, d'inciter à une gestion plus sobre de l'espace, et de garantir l'équité entre les usagers.

Toutefois, il est apparu nécessaire :

d'apporter des précisions sur certains modes de tarification encore mal compris par les pétitionnaires, notamment en ce qui concerne le stationnement provisoire lié aux chantiers ;

de clarifier et structurer la tarification du stationnement temporaire selon les typologies d'emplacement neutralisé, en introduisant une logique zonée cohérente ;
de faciliter la gestion opérationnelle des chantiers provisoires tout en assurant un usage raisonné de l'espace public.

de sécuriser juridiquement la gratuité des occupations par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux dispositions du CG3P, tout en répondant à une forte demande du tissu associatif local.

de corriger les coquilles de tarification (bennes).

Par ailleurs, le déploiement du réseau de chaleur urbain sur le territoire communal s'inscrit pleinement dans les engagements de la Ville en matière de transition écologique. Ce réseau, alimenté par une énergie renouvelable issue de la valorisation des déchets, permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de limiter la dépendance aux énergies fossiles et de favoriser une meilleure résilience énergétique du territoire. Compte tenu de sa contribution à l'intérêt général et à la politique énergétique locale, les occupations du domaine public dans le cadre des travaux de création ou d'extension de ce réseau bénéficieront d'une minoration de 50 % de la redevance due, au titre de la rubrique : « Chantiers soumis à permission de voirie, exigée pour les travaux avec emprise, incluant notamment le génie civil, les tranchées, ou la création d'ouvrages enfouis ou en surface. »

OBJET : Modalités tarifaires d'occupation du domaine public routier

Ces modifications et ajustements viennent renforcer la lisibilité, la transparence et la sécurité juridique des décisions d'occupation du domaine public prises par la Ville.

2. ASPECTS JURIDIQUES

L'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation privative du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance, fixée en tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Par exception, l'article L 2125-1-2 du CG3P permet aux Communes d'exonérer de redevance, les occupations par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sans considération d'une participation à la satisfaction d'un intérêt général. Cette possibilité, désormais pleinement mise en œuvre, vise à offrir un cadre clair et sécurisé aux associations souhaitant organiser des activités ou événements sur le domaine public routier, sans que cela constitue un frein administratif ou financier.

Par ailleurs, l'article L2333-84 du Code général des collectivités territoriales (issu de la loi 3DS) autorise expressément les conseils municipaux à fixer, par délibération, les redevances applicables à l'occupation provisoire de leur domaine public par des chantiers de travaux, dans les limites d'un plafond fixé par décret.

Dans sa décision n° 441933 du 25 juin 2021 (CE, Montpellier Méditerranée Métropole), le Conseil d'État a reconnu la légalité d'une telle tarification, y compris en l'absence de réglementation nationale spécifique, dès lors qu'elle repose sur une délibération motivée, tenant compte des avantages retirés par l'occupant.

C'est dans ce cadre juridique que la présente délibération :

confirme la possibilité d'exonérer les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 de redevance pour occupation du domaine public communal, sur présentation d'un justificatif ;

et introduit une clarification des modalités de tarification du stationnement provisoire lié aux chantiers, notamment via une approche zonée et une limitation à un véhicule par autorisation, en tenant compte des impacts sur la circulation et l'intégrité du domaine public.

Ces mesures visent à renforcer la sécurité juridique des autorisations délivrées, à améliorer la compréhension des règles par les usagers, et à garantir un usage équilibré et équitable de l'espace public nîmois.

3. ASPECTS FINANCIERS

Les recettes seront encaissées, au vu des tarifs fixés dans la présente délibération.

Après l'avis des Commissions,

OBJET : Modalités tarifaires d'occupation du domaine public routier

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération n°2024-04-029, du 4 juillet 2024 portant refonte des tarifs d'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 2 : D'approuver les nouveaux tarifs suivants applicables à compter de la publication de la présente délibération.

Nature d'occupation	Mode de taxation	Modalités particulières d'application	Abattements			Exonérations
			Zone 1	Zone 2	PIG	
<u>Chantiers soumis à permis de stationnement, applicable aux occupations sans emprise au sol, c'est-à-dire n'impliquant pas de terrassement ni modification de l'assiette du domaine public.</u> (*) Ex : Travaux intérieurs/ construction/ déconstruction immobilière.		Les échafaudages et autres éléments placés à l'intérieur d'une palissade clôturée ne sont pas taxés. Les droits de voirie portant sur la neutralisation de places de stationnement sont dus en sus de toute occupation du domaine public				Tous les cas prévus à L 2125-1 du CG3P, les chantiers soumis à réglementation particulière (ENEDIS, GRDF), les chantiers de la VdN, et ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique déléguée
Echafaudage fixe, Etais ou dispositif de confortement, tirants d'ancrage, pieux, plots béton	0.80€/M²/J	La surface taxable est la surface comprise à l'intérieur du périmètre de gêne	100%	70%	Tous les cas prévus à la délibération 2023-05-032 50% pour les travaux de NM	Idem
Echafaudage mono pied	0.80€/M²/J	La surface taxable est la surface en surplomb du domaine public			Idem 50% pour les travaux de NM	

Rapporteur : Mme Claude De Girardi

UAU N° 2025 - 05 - 023

OBJET : Modalités tarifaires d'occupation du domaine public routier

Echafaudage roulant	0.80€/M²/J	La surface taxable est la surface au sol comprise à l'intérieur du périmètre de gêne, soit toute la surface roulée	100%	70%	Idem 50% pour les travaux de NM	Idem
Echafaudage en pont	0.00€/M²/J	Pas d'occupation du domaine public				
Palissade opaque / à claire voie	0.60€/M²/J	La surface taxable est la surface comprise à l'intérieur du périmètre de gêne	100%	70%	Idem 50% pour les travaux de NM	Idem
Emprise de chantier clôturée ou pas, dépôt d'engins de chantiers	0.60€/M²/J	La surface taxable est la surface comprise à l'intérieur du périmètre de gêne	100%	70%	Idem 50% pour les travaux de NM	Idem
Bennes, conteneur, bungalow,	45€/Unité/J		100%	70%	Idem 50% pour les travaux de NM	
Goulotte d'évacuation / dépôt de matériaux sur le DP	0.80€/M²/J	La surface taxable est la surface au sol ou en surplomb du domaine public occupé	100%	70%	Idem 50% pour les travaux de NM	Idem
Nacelles	35€/Unité/J		100%	70%	Idem 50% pour les travaux de NM	Idem
Groupe électro, armoire électrique provisoire...	1€/Unité/J		100%	70%	Idem 50% pour les travaux de NM	Idem
Poteau Provisoire	2€/Unité/J		100%	70%	Idem 50% pour les travaux de NM	Idem
Lignes aériennes ou non, canalisation provisoires	0.40€/ml		100%	70%	Idem 50% pour les travaux de NM	

OBJET : Modalités tarifaires d'occupation du domaine public routier

Grues mobiles/engins de levage	55€/unité/J		100%	70%	Idem 50% pour les travaux de NM	idem
Grues à tour	55€/unité/J	Dans les cas prévus par l'arrêté n° 2019-08-04588	100%	70%	Idem 50% pour les travaux de NM	Lorsque la grue occupe uniquement le surplomb du DP par mise en goulotte (CAA, Marseille, 19/05/2016, 14MA03832)
Stationnement provisoire pour les besoins du chantier, dont livraison, selon l'emplacement neutralisé :		Cette tarification ne s'applique pas aux déménagements.	Non concerné	Idem 50% pour les travaux de NM	Tous les cas prévus à L 2125-1 du CG3P, les chantiers soumis à réglementation particulière (ENEDIS, GRDF), les chantiers de la VdN et ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique déléguée	
Stationnement gratuit	2€/P/J	Sauf cas exceptionnel, les places PMR ne seront utilisées ni pour les déménagements, ni pour les chantiers.				
Stationnement payant						
Zone verte	12€/P/J					
Zone rouge	12€/P/J	Lorsque la demande d'occupation concerne plusieurs voies dans un même secteur cohérent (ex. : chaussée + trottoir + zone de livraison dans un périmètre continu), la redevance est calculée sur une seule emprise au tarif le plus élevé, sous réserve qu'une seule réservation de stationnement véhicule soit sollicitée dans la zone concernée.				
Stationnement PMR	40€/P/J					
Stationnement place livraison + zone piétonne + trottoirs (y compris en dehors de la zone piétonne)						
Zone verte	28€/P/J					
Zone rouge	28€/P/J					
Stationnement sur voie de circulation	35€/P/J	En cas de dépassement (plus d'un véhicule ou extension d'emprise non déclarée), la redevance sera recalculée au réel.				

Rapporteur : Mme Claude De Girardi

UAU N° 2025 - 05 - 023

OBJET : Modalités tarifaires d'occupation du domaine public routier

<u>Chantiers soumis à permission de voirie, exigée pour les travaux avec emprise, incluant notamment le génie civil, les tranchées, ou la création d'ouvrages enfouis ou en surface.</u> (*)					
Installation de chantiers, y compris le stationnement des véhicules	15€ : ≤ 5 jours 25€/semaine : >5 jours	Applicable sur toute la durée de l'arrêté de circulation et du permis de stationnement Forfait	Non concerné	50% pour les travaux de NM et du RCU	Tous les cas prévus à L 2125-1 du CG3P, les chantiers soumis à réglementation particulière (ENEDIS, GRDF), les chantiers de la VdN et ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique déléguée
Tunnel privatif pour gaines techniques et évacuation EU sur partie non desservie par les réseaux publics existants	75€/ml/an	Réservé aux occupants ayant fait la démonstration technique de l'impossibilité du raccordement aux réseaux publics	Non concerné	Aucun cas	Aucun cas
Modification intégrité de la voirie (entrée charretière, station essence...)	Sur devis +10% de frais administratifs	Limité à 1 entrée	Non concerné	Aucun cas	Aucun cas
Saillie pour Isolation thermique par l'extérieur (ITE) Autorisée à partir du R+1 de l'immeuble uniquement	15€/ml 10€/ml	Pour une largeur de trottoir < à 1.20m Pour une largeur de trottoir ≥ à 1.20m Forfait définitif	Non concerné	Tous les cas prévus à la délibération 2023-05-032	Patrimoine VdN Uniquement

OBJET : Modalités tarifaires d'occupation du domaine public routier

<u>Autres catégories d'occupation</u>						
Tournage de films sur le DPR: Avec coupures de la circulation inférieures à 5 min Privatisation totale Sans coupure de la circulation	200€/Jour 1000€/Jour 100€/Jour		Non concerné		50% pour les films qui participent à la promotion et au rayonnement de la ville	Tous les cas prévus à L 2125-1 du CG3P, les chantiers soumis à réglementation particulière (ENEDIS, GRDF), les chantiers de la VdN et ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique déléguée
Rampes d'accès avec ou sans ancrage	1000€/ml	Normalement interdites (arrêté municipal 2017-07-259) Forfait définitif	Non concerné		Tous les cas prévus à la délibération 2023-05-032	Aucun cas
Dépose minute pour VL ou car de tourisme, aménagements routiers spécifiques, privatisation d'un emplacement gênant, ou neutralisation de places stationnement VL, livraison, taxis...: Devant, au droit ou face d'hôtels Devant, au droit ou face d'établissement sanitaire ou médical privé Pour commerces dont l'occupation-minute est <u>indispensable</u> au bon fonctionnement du commerce	3000€/an/place	Dans le cas où un arrêté de circulation ou un permis de stationner serait nécessaire à un chantier ou à un déménagement entraînerait l'inaccessibilité de ces places par le permissionnaire, un dégrèvement sera effectué au prorata du temps de non-utilisation possible, sur simple demande écrite du permissionnaire Privatisation de 2 places maximum/établissement	100%	70%	Aucun cas	Aucun cas

OBJET : Modalités tarifaires d'occupation du domaine public routier

Manifestation festive ou sportive et Exhibition sur le DPR : Intégrée à la circulation Privatisation de la voie ou de l'espace public	100€/J 200€/J		Non concerné	Aucun cas	Tous les cas prévus à L 2125-1 du CG3P, et notamment les manifestations organisées par la VdN
Déménagements Sans fermeture de la circulation Sans fermeture de la circulation + monte meubles Avec fermeture de la circulation Avec fermeture de la circulation + monte meubles	15€/J 17€/J 25€/J 30€/J	La RODP est due en fonction du nombre de voies occupées (chaussée, trottoir, stationnement, etc.). S'y ajoutent, le cas échéant, les équipements annexes utilisés (ex. : monte-meubles, comptés en supplément selon leur tarif unitaire) ;	Non concerné	Aucun cas	Tous les cas prévus à L 2125-1 du CG3P, les chantiers soumis à réglementation particulière (ENEDIS, GRDF), les chantiers de la VdN et ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique déléguée
Convoyeurs de fonds avec emplacements réservés	1000€/P/an	Redevable uniquement en cas de dispositif anti stationnement	Non concerné	Aucun cas	Aucun cas
Boîtes de stockage postal	100€/unité/an		Non concerné	Aucun cas	Aucun cas
Containers autres que ceux réservés aux ordures ménagères	100€/unité/an		Non concerné	Aucun cas	Aucun cas
Containers d'enlèvement des ordures ménagères	100€/unité/an		Enter ré 90%	De surfa ce 50%	Aucun cas

ARTICLE 3 : Modalités générales d'application :

La présente tarification, sauf exception énumérée, s'applique sur tout le domaine public routier : chaussées, trottoirs, pistes cyclables, accotements, et autres espaces revêtus, en zone piétonne ou pas, en zone stationnement payant ou non payant au sens de la réglementation en vigueur.

Elle s'applique également sur le dessus et le dessous du domaine public dès lors qu'elle modifie l'assiette du domaine public ou en constitue une occupation.

OBJET : Modalités tarifaires d'occupation du domaine public routier

(*) Une majoration de 25% du tarif d'occupation sera appliquée en cas de coupure ponctuelle (inférieure à 5 minutes) et de 50% en cas de fermeture de la circulation (privatisation de la voie), même piétonne.

Une majoration cumulative de 25% sera appliquée pour les occupations du domaine public supérieures à 3 mois, sauf pour celles liées à la production de logements neufs.

Le champ d'application de l'abattement selon la localisation géographique des travaux s'applique comme suit :

Zone 1 : Zone stationnement payant

Zone 2 : Reste de la ville

ARTICLE 4 : Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont exonérées de droits d'occupation du domaine public, à condition que cette occupation ne fasse l'objet d'aucune activité commerciale.

ARTICLE 5 : Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et susceptibles de donner lieu à droits de voirie sont taxés par analogie des droits prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

ARTICLE 6 : Les organismes bénéficiaires d'abattement ou d'exonération fournissent à chaque demande une attestation sur l'honneur. L'occupation gratuite du domaine public, n'exonère pas l'occupant de faire sa demande d'autorisation. Les fraudes pourront faire l'objet de procédures judiciaires.

ARTICLE 7 : La RODP est due dans son intégralité à compter de la notification de l'arrêté au pétitionnaire. Les droits de voirie s'appliquent pour toute la durée de l'occupation autorisée. Aussi, la redevance n'est pas divisible au temps réellement occupé. Elle n'est pas non plus remboursable en cas de non-occupation par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 9 : Les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

 **Le Maire de Nîmes**
Jean-Paul FOURNIER
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL